

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 09/08/2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-034478
N/Réf. dossier : INSNP-STR-2019-1140

Clinique vétérinaire des Tanneries
VETOTAN
314 route de Schirmeck
67200 STRASBOURG

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} août 2019
Référence inspection : **INSNP-STR-2019-1140**
Référence déclaration: **C67 0014**

Docteurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1^{er} août 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de votre activité de radiographie animale, l'inspection du 1^{er} août 2019 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, il a été examiné, par sondage, les dispositions mises en œuvre pour l'affichage du risque radiologique, les contrôles techniques de radioprotection - *vérifications* -, les dispositifs de protection individuelle ou encore la dosimétrie et la formation des travailleurs. Il a également procédé à une vérification de la conformité du local où est exercée votre activité nucléaire.

Dans un contexte où le risque radiologique est limité - *au maximum 40 clichés par mois lorsque la clinique réalise une garde pour l'ensemble de l'Eurométropole* -, l'inspecteur souligne l'investissement et le soin apportés par la personne compétente en radioprotection¹ (PCR) pour prévenir le risque radiologique. Cela se traduit par le respect de l'ensemble des exigences réglementaires en vigueur via :

- la mise à disposition d'équipements individuels de protection - *les tabliers plombés ont été récemment changés* - ;
- la formation initiale des nouveaux arrivants et le renouvellement des formations organisé tous les trois ans pour les travailleurs exposés aux rayons X,
- l'affichage de la signalétique radiologique et des consignes de sécurité sur la porte d'entrée de la salle de radiologie disposant d'un voyant lumineux fonctionnel - *vu lors de l'inspection* - ;
- la déclinaison rigoureuse des contrôles de radioprotection - *vérifications* - ;
- la mise à disposition de dosimètre passif à l'ensemble du personnel exposé aux rayons X et au suivi des résultats de cette dosimétrie ;
- la rédaction de plans de prévention avec les entreprises externes en particulier celle en charge des contrôles - *vérifications* - de radioprotection.

¹ Maintenant « conseiller en radioprotection » au titre de l'article R. 4451-112 du code du travail.

Au-delà du respect de ces exigences, la PCR impulse une culture de la radioprotection au sein de la clinique vétérinaire. L'enquête menée récemment suite à la survenue d'un résultat dosimétrique individuel supérieure au seuil de détection soit $50\mu\text{Sv}$ sur un trimestre² - *les mesures de dosimétrie individuelle sont systématiquement en dessous du seuil de détection* - illustre cette dynamique. Il a été demandé au travailleur concerné de refaire sa formation à la radioprotection bien que sa formation précédente datait de moins de trois ans.

A. Demandes d'actions correctives

Aucune non-conformité soulevée à l'issue de cette inspection

B. Demandes de compléments d'information

La formation de la personne compétente en radioprotection est valide jusqu'au mois de décembre 2019. Du fait de ses futures échéances professionnelles, la PCR a déclaré lors de l'inspection qu'elle ne renouvelerait pas sa formation.

Il n'a pas encore été décidé si cette mission serait reprise en interne ou s'il serait fait appel à un prestataire externe en radioprotection.

Demande B.1 : Au regard des échéances à venir, je vous demande de m'informer du choix organisationnel que vous retiendrez en matière de radioprotection à savoir si cette mission restera assurée en interne ou si vous aurez recours à une prestation externe.

C. Observations

- C.1 : Les dosimètres passifs sont rangés pêle-mêle dans une boîte entreposée en dehors du local de radiographie. Il convient de les accrocher sur un support afin qu'un espace soit réservé à chaque dosimètre individuel et au dosimètre témoin. Cet agencement, plus ordonné, permettrait en outre de vous assurer que tout à chacun enlève son dosimètre après la réalisation de clichés radiographiques ou pour le moins après sa journée de travail.
- C.2 : Un rapport de conformité de la salle de radiographie à la Décision n°2013-DC-0349³ de l'autorité de sûreté nucléaire a été établi en septembre 2017. Il conclue à la conformité des locaux vis-à-vis de ce référentiel.
Toutefois, un point de mesure situé au contact de la paroi de la salle de chirurgie, salle contigüe à la salle de radiographie, présente une valeur de débit de dose supérieure à celle attendue dans une zone publique au titre de la radioprotection.
Cette paroi, contrairement au reste de la salle de radiographie renforcée par un mur en brique, est apparemment constituée d'un simple « *placo* ».
Il est noté que :
 - cette paroi donne sur la zone d'entrée dans la salle de chirurgie ne constituant pas une zone habituelle de travail, d'autant plus si la porte de cette salle est ouverte- *ce qui était le cas lors de l'inspection* -,
 - qu'une mesure effectuée dans cette salle de chirurgie lors du dernier contrôle externe de radioprotection a montré une valeur de débit de dose équivalente à une zone publique.

Il convient de reprendre le rapport de conformité du local de radiographie établi en 2017 afin de lever toute ambiguïté quant à ses conclusions.

² A comparer au dépassement de la dose de 1mS ($1000\mu\text{Sv}$)/sur 12 mois consécutifs induisant le classement d'un travailleur en catégorie B conformément aux dispositions de l'article R. 4451-57 du code du travail.

³ Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV

Il pourrait également être utile de confirmer plus finement les valeurs de débits de dose dans cette salle de chirurgie à l'occasion d'un prochain contrôle -vérification périodique -.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Gilles LELONG